



Delémont, le 29 avril 2025/NB/og

Décision d'approbation n° 6709.4.634

Commune :	Courroux
Localité :	Courroux
Compétence :	Conseil communal
Objet :	Plan spécial « Rue de la Croix Sud »
Examen préalable :	17 septembre 2024
Dépôt public :	du 10 janvier au 10 février 2025
Adoption :	31 mars 2025
Opposition :	Aucune

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial,

vu les art. 73 et 74 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)¹ ;

vu les art. 81 et 84 de l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)² ;

considérant que le Conseil communal de Courroux a décidé de développer un plan spécial afin d'aménager un secteur affecté à la zone mixte situé à proximité immédiate de la zone industrielle, dans le prolongement des bâtiments déjà présents dans la partie nord de la Rue de la Croix à Courroux ;

considérant que le projet tient compte des remarques formulées lors de l'examen préalable du Département de l'environnement ;

vu le préavis de l'Office de l'environnement du 23 juillet 2024 relatif aux conditions à respecter lors de la phase d'exécution ;

considérant la décision d'adoption de l'organe communal compétent ;

¹ RSJU 701.1

² RSJU 701.11

considérant que le projet respecte les objectifs de la planification communale, régionale et cantonale ;

considérant que le projet est conforme aux dispositions légales, opportun et d'intérêt public ;

décide :

Article premier Le plan spécial « Rue de la Croix Sud » à Courroux, adopté par le Conseil communal de Courroux le 31 mars 2025, est approuvé.

Art. 2 Les conditions à respecter lors de la phase d'exécution fixées dans le préavis de l'Office de l'environnement du 23 juillet 2024 font parties de la présente décision.

Art. 3 En application de l'art. 74 LCAT, la commune donne publiquement connaissance de l'approbation.

Art. 4 Un émolument de 2663 francs (SDT : 2363 francs ; ENV : 225 francs ; OCC : 75 francs) et des débours de 20.60 francs sont perçus auprès de la commune pour la présente décision (art. 1 ss LEmol³ et art. 9 DEmol⁴).

Art. 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours par écrit devant la Cour administrative du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa⁵). Les règles relatives aux feries (art. 44a Cpa) sont réservées. Le recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.

Art. 6 La présente décision entre en force dès qu'elle n'est plus susceptible de recours ou dès qu'un éventuel recours aura été jugé.


Florine Jardin
Cheffe de section



Notification à : Commune de Courroux

Office de l'environnement (courriel)

Bureau des personnes morales (courriel)

Annexes : Plan spécial « Rue de la Croix Sud » - Plan d'occupation du sol et des équipements

Plan spécial « Rue de la Croix Sud » - Prescriptions

Préavis de l'Office de l'environnement du 23 juillet 2024 relatif aux conditions à respecter lors de la phase d'exécution

³ Loi sur les émoluments ; RSJU 176.11

⁴ Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale ; RSJU 176.21

⁵ Code de procédure administrative ; RSJU 175.1

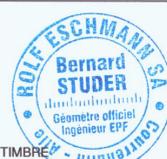
COMMUNE DE COURROUX

PLAN SPECIAL

« Rue de la Croix Sud »

Plan d'occupation du sol et plan des équipements

GEOMETRE OFFICIEL
 ETABLI AVEC LES DONNEES DE LA MENSURATION OFFICIELLE DU 4 AVRIL 2025
 PLAN CERTIFIE EXACT A L'INTERIEUR DU PERIMETRE LE GEOMETRE OFFICIEL
 GLOVELIER, LE - 7 AVR. 2025

 SIGNATURE

 TIMBRE

AUTORITE COMMUNALE
 DEPOT PUBLIC DU 10 JANVIER 2025 AU 10 FEVRIER 2025
 ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 31 MARS 2025
 AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL LE MAIRE LE SECRETAIRE

 LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS
 COURROUX, LE 08 AVR. 2025

 SIGNATURE

 TIMBRE

AUTORITE CANTONALE
 EXAMEN PREALABLE DU 17 SEPTEMBRE 2024
 APPROUVE PAR DECISION DU 29 AVR. 2025
 SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE LA CHEFFE DE SECTION

 SIGNATURE

 TIMBRE

PLAN D'OCCUPATION DU SOL - LEGENDE

- Périmètre du plan spécial
- AFFECTATIONS**
 - MCB Zone mixte C, secteur b (secteur MCB)
 - ZTA Zone de transport A (zone ZTA)
 - ZVA Zone verte A (zone ZVA)
- IMPLANTATION**
 - Périmètre d'évolution pour les constructions principales
- PATRIMOINE NATUREL**
 - Existant
 - Nouveau
 - A supprimer
 - Arbre
 - Bosquet, haie
- INFORMATIONS ILLUSTRATIVES (Informations non contraignantes)**
 - - - - - Avant-projet de morcellement sous forme de droits de superficie distincts et permanents

PLAN DES EQUIPEMENTS - LEGENDE

- Périmètre du plan spécial
- EQUIPEMENT TECHNIQUE DE BASE (art. 91 LCAT, al. 1, let. b)**
 - Existant
 - Nouveau
 - Supprimé
 - Route, accès
 - Trottoir
 - Eaux usées
 - ⊙ Eclairage public
- EQUIPEMENT TECHNIQUE DE DETAIL (art. 91 LCAT, al. 1, let. a)**
 - Existant
 - Nouveau
 - Supprimé
 - Noue
 - - - - - Eaux mixtes
 - - - - - Eaux claires




 Echelle 1:500


 Echelle 1:500



COMMUNE DE COURROUX

PLAN SPECIAL

« Rue de la Croix Sud »

Prescriptions

AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC

DU 10 JANVIER 2025 AU 10 FEVRIER 2025

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE

31 MARS 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE MAIRE

LA SECRÉTAIRE

LA SECRÉTAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

08 AVR. 2025

COURROUX, LE

SIGNATURE

TIMBRE



AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU

17 SEPTEMBRE 2024

APPROUVE PAR DECISION DU

29 AVR. 2025

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
LA CHEFFE DE SECTION

SIGNATURE

TIMBRE



Table des matières et index chronologiques

Table des matières

Page

CHAPITRE I : Dispositions générales

1. Champ d'application	1
2. Rapport avec la réglementation fondamentale	1
3. Contenu.....	1

CHAPITRE II : Affectations du sol

1. Types de zones	1
2. Secteur MCB.....	1
3. Zone ZVA.....	2
4. Zone ZTA.....	2

CHAPITRE III : Constructions dans le secteur MCB

1. Généralités.....	2
2. Périmètre d'évolution	2
3. Mesures.....	2
4. Aspect architectural.....	3
5. Energie.....	3
6. Installations solaires.....	3
7. Protection des sols et valorisation des matériaux terreux	3
8. Protection des eaux souterraines	3

CHAPITRE IV : Patrimoine naturel

1. Haies.....	3
2. Arbres	4

CHAPITRE V : Aménagements extérieurs

1. Plan d'aménagement des abords.....	4
2. Modifications du terrain	4
3. Clôtures, haies et murs.....	4

CHAPITRE VI : Equipements

1. Réalisation des équipements	4
2. Places de stationnement	5
3. Eau potable.....	5
4. Eaux usées.....	5
5. Eaux industrielles.....	6
6. Eaux claires.....	6
7. Réseau électrique et éclairage	7
8. Télécommunications.....	7
9. Gaz naturel	7
10. Réseau de drainage	7

CHAPITRE VII : Dispositions particulières et finales

1. Parcellaire	8
2. Archéologie et paléontologie.....	8
3. Entrée en vigueur	8

Index des textes de loi

OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41).....	1
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)	2
OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1) .	3
LiCC	Loi d'introduction du Code civil suisse du 15 décembre 1986 (RS 211.1)	4
LCAT	Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (RSJU 701.1).....	5

Prescriptions

CHAPITRE I : Dispositions générales

1. Champ d'application

Article premier Le présent plan spécial concerne le secteur délimité par un pointillé noir sur le plan.

2. Rapport avec la réglementation fondamentale

Art. 2 ¹Le règlement communal sur les constructions est applicable dans la mesure où les présentes prescriptions relatives au plan spécial n'en disposent autrement.

²Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière demeurent réservées.

3. Contenu

Art. 3 Le plan spécial règle :

- a) L'affectation du sol ;
- b) Les constructions dans le secteur MCb ;
- c) Le patrimoine naturel
- d) Les aménagements extérieurs ;
- e) Les équipements.

CHAPITRE II : Affectations du sol

1. Types de zones

Art. 4 Le plan spécial est composé :

- a) D'une zone mixte C secteur b (secteur MCb) ;
- b) D'une zone verte A (zone ZVA) ;
- c) D'une zone de transport A (zone ZTA).

2. Secteur MCb

a) Définition

Art. 5 Le secteur MCb est destiné aux activités ainsi qu'à l'habitat dans une moindre mesure.

b) Indice brut d'utilisation du sol

Art. 6 L'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) est :

1. minimum : 0.53
2. maximum : sans objet

c) Degré de sensibilité au bruit

Art. 7 Les dispositions de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)¹ du degré de sensibilité au bruit III sont applicables.

d) Utilisations du sol autorisées

Art. 8 ¹Les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de quartier) et les services publics sont autorisés.

²L'habitat est autorisé pour autant qu'il soit accompagné d'activités économiques.

¹ RS 814.41

²Les activités commerciales sont autorisées uniquement en complément d'une activité artisanale.

e) Utilisations du sol interdites

Art. 9 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) l'habitat seul ;
- b) les activités commerciales non liées à une activité artisanale ;
- c) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- d) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur ;
- e) Les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (LPE, OPB, Opair).

³L'installation de concasseur de matériaux est autorisée uniquement à l'intérieur de bâtiments fermés sur tous les côtés.

3. Zone ZVA

Art. 10 ¹La zone verte permet d'assurer une transition avec les quartiers résidentiels voisins et la zone agricole. Elle accueille une noue destinée à collecter et à infiltrer les eaux claires ainsi que des éléments ligneux sur une prairie fleurie entretenue de manière extensive.

²Pour le surplus, les dispositions de l'art. 219ss RCC sont applicables.

4. Zone ZTA

Art. 11 La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 85, al. 1 LCAT.

CHAPITRE III : Constructions dans le secteur MCB

1. Généralités

Art. 12 Les projets de construction doivent prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.

2. Périmètre d'évolution

Art. 13 ¹Le périmètre d'évolution définit la surface à l'intérieur de laquelle toute construction principale doit s'insérer.

²Il ne s'applique pas aux petites constructions et aux annexes au sens de l'art. 50 et 51 de l'Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)².

3. Mesures

Art. 14 ¹Les mesures applicables pour les bâtiments principaux sont les suivantes :

- a) Distances par rapport à l'extérieur du plan spécial : selon périmètre d'évolution
- b) Distances à la limite à l'intérieur du plan spécial : 4m

² RSJU 701.11

c) Longueur :	50m
d) Hauteur totale :	13.50m
e) Hauteur de façade à la gouttière :	10.50m
f) Les toitures plates sont autorisées.	

²En cas de constructions basées sur l'ordre non-contigu, la distance entre bâtiments principaux doit être de 6m au minimum. Cette distance ne s'applique pas aux bâtiments reliés entre eux par des coursives ou construits en même temps ou en étapes successives planifiées.

4. Aspect architectural

Art. 15 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

5. Energie

Art. 16 Les bâtiments doivent être conçus de manière à limiter la consommation d'énergie et à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et active.

6. Installations solaires

Art. 17 La pose de panneaux solaires est régie par les art. 18a LAT, 32a, 32b et 32c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT)³.

7. Protection des sols et valorisation des matériaux terreux

Art. 18 En raison de la bonne qualité des terres dans le périmètre du plan spécial, un concept simplifié de gestion des sols avec indications relatives aux volumes de matériaux terreux décapés et à la valorisation des matériaux terreux excédentaires, doit être présenté avec la demande de permis de construire et transmis à l'Office de l'environnement.

8. Protection des eaux souterraines

Art. 19 En cas de construction souterraine et compte tenu du niveau élevé de la nappe phréatique, une expertise hydrogéologique est nécessaire afin de déterminer si des mesures de compensation et de protection des eaux souterraines sont nécessaires.

CHAPITRE IV : Patrimoine naturel

1. Haies

Art. 20 ¹Des tronçons de haies buissonnantes sont plantés sur la zone ZVA en limite Ouest par tronçon d'environ 20m de long sur une largeur d'environ 2m.

³ RS 700.1

²Elles sont composées d'essences indigènes adaptées au changement climatique. Au moins un élément de type baliveau est planté dans chaque tronçon de haie.

³Les bandes herbeuses et les surfaces comprises entre les tronçons de haies sontensemencées avec un mélange grainier permettant de constituer un gazon fleuri et/ou une prairie fleurie favorable à la biodiversité. Elles sont entretenues de manière extensive.

⁴Les haies sont protégées. Leur entretien est assuré par les propriétaires fonciers.

⁵L'emplacement et les dimensions pourront être adaptés lors de l'établissement du projet d'exécution. L'esprit d'ensemble doit toutefois être respecté.

2. Arbres

Art. 21 ¹Des arbres de haut jet d'essences indigènes adaptés au changement climatique sont plantés dans la zone ZVA entre les tronçons de haies.

²Les arbres sont protégés. Leur entretien est assuré par les propriétaires fonciers.

³L'emplacement exact sera défini lors de l'établissement du projet d'exécution. L'esprit d'ensemble doit toutefois être respecté.

CHAPITRE V : Aménagements extérieurs

1. Plan d'aménagement des abords

Art. 22 Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de construction.

2. Modifications du terrain

Art. 23 ¹Les modifications apportées au terrain sont autorisées. Elles doivent être réalisées de manière à obtenir une bonne intégration dans le site et à s'adapter aux terrains voisins.

²Le niveau fini du terrain doit être en continuité avec les parcelles voisines et les espaces publics.

³Le traitement des surfaces sera, dans la mesure du possible, perméable.

3. Clôtures, haies et murs

Art. 24 ¹La pose de clôtures, haies et murs est autorisée pour autant qu'elle ne déroge pas à l'art. 73 de la Loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (LiCC)⁴.

²On préférera des haies composées d'essences indigènes à tout autre mode de délimitation.

CHAPITRE VI : Equipements

1. Réalisation des équipements

Art. 25 ¹Les équipements techniques sont à réaliser conformément au plan spécial.

⁴ RSJU 211.1

²La construction, le financement et la répartition des frais sont réglés en application des art. 84ss de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (LCAT)⁵.

³L'intégralité des frais des équipements de détail selon art. 91 al.1 let.a LCAT est à la charge des propriétaires fonciers.

⁴Les équipements de détail, reviennent, après réalisation, de plein droit propriété communale. Sauf convention contraire, la Commune en assure l'entretien et la gestion.

2. Places de stationnement
a) Pour les voitures de tourisme

Art. 26 ¹Les besoins pour les places de stationnement sont calculés conformément à l'art. 16 OCAT.

²20% des places de stationnement doivent être conçues de manière à permettre l'installation de bornes de recharge électrique.

b) Pour les cycles, cyclomoteuse et motocycles

Art. 27 Les besoins pour les places de stationnement sont calculés conformément à l'art. 17 OCAT.

c) Caractéristiques techniques

Art. 28 ¹Les caractéristiques techniques des cases de stationnement pour les voitures de tourisme et celles des places de stationnement pour les cycles, cyclomoteurs et motocycles sont déterminées par les normes VSS 40 291a (2019), 40 292a (2019), 40 743 (2019) et 40 066 (2019).

²Une aire de stationnement ne peut pas présenter une surface supérieure à 1'800m². Tout excédent doit être intégré à un bâtiment à plusieurs niveaux.

³Si une aire de stationnement dépasse 60m², la moitié au moins de la surface surnuméraire est aménagée avec des matériaux perméables permettant l'infiltration directe des eaux pluviales.

⁴Un arbre de haut jet, d'essence indigène et adaptée au changement climatique, doit être planté pour l'aménagement de cinq cases de stationnement. Ces arbres sont plantés à intervalles réguliers et à proximité immédiate des cases de stationnement. A l'exception d'interventions d'élagage liées à l'accès aux cases de stationnement et à la sécurité, le développement naturel de ces arbres doit être assuré.

3. Eau potable

Art. 29 ¹Les futures constructions sont raccordées à la conduite communale d'eau potable située dans le trottoir à l'Ouest de la rue de la Croix. Elle est équipée de vanne pour assurer le raccordement des nouvelles parcelles.

²La défense incendie est assurée par les 3 hydrants existantes dans le secteur.

4. Eaux usées

Art. 30 Les eaux usées des futures constructions sont évacuées via le collecteur des eaux mixtes présent le long de la rue de la

⁵ RSJU 701.1

Croix. Le raccordement sur la conduite en PVC doit être réalisé dans les règles de l'art.

5. Eaux industrielles

Art. 31 ¹Sont considérées comme eaux industrielles les eaux usées produites par des procédés industriels ou artisanaux de traitement ou de production, par des processus de lavage ou de nettoyage ou autres processus analogues.

²Tout déversement d'eaux industrielles dans la canalisation nécessite une autorisation en matière de protection des eaux délivrée par l'ENV, lequel impose des installations de prétraitement s'il y a lieu. En cas de volume important de rejet, des dispositions de rétention peuvent être exigés.

6. Eaux claires

Art. 32 ¹La loi fédérale sur la protection des eaux LEaux, respectivement l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux OEaux sont applicables.

²Un concept de gestion des eaux avec prédimensionnement des installations doit être présenté avec la demande de permis de construire. Le temps de retour à considérer est de 5 ans. Une étude hydrologique avec des informations sur la nappe phréatique et la capacité d'infiltration du secteur est disponible à la commune.

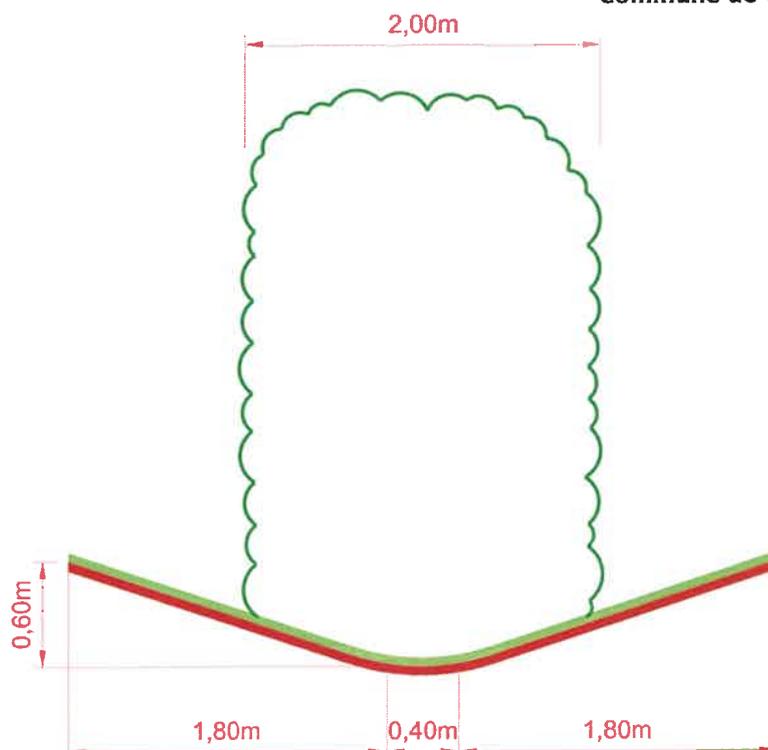
³Les eaux de ruissellement des toitures, places et routes doivent être en priorité infiltrées. Au minimum 50% des surfaces imperméabilisées doivent être infiltrées à la parcelle. Les trop-pleins sont autorisés vers la noue longitudinale, en aucun cas dans le réseau communal déjà surchargé.

⁴Les installations d'infiltration sans passage à travers le sol doivent être démontrées avec un examen de l'admissibilité simplifié pour les eaux de ruissellement selon les directives VSA⁶ avec un niveau « standard ».

⁵Une noue longitudinale est planifiée sur la limite Ouest du secteur pour reprendre les eaux de toitures, places et accès qui n'auront pas pu être infiltrées in situ. Un collecteur avec rejet limité à 10 l/s·ha au réseau est planifié en cas de surcharge du système.

⁶La noue d'une profondeur max. de 60cm est aménagée avec des pentes latérales douces (1:3) et une pente longitudinale moyenne de 0.25%. Une implantation en cascade est également possible. Une végétation ligneuse buissonnante est mise en place afin de garantir l'intégration paysagère et d'assurer une transition avec les quartiers résidentiels voisins.

⁶ VSA : Association suisse des professionnels de la protection des eaux



⁷La parcelle la plus au Nord est située partiellement à un niveau plus bas que le raccordement de la noue servant à évacuer les eaux de ruissellement. Dans ce secteur, une infiltration superficielle sera nécessaire et les matériaux perméables seront donc à privilégier. Les dépressions d'infiltration ne sont pas recommandées dans cette partie à cause du niveau élevé de la nappe souterraine. En outre, les eaux de ruissellement de la toiture du bâtiment devront être collectées en face Sud afin de pouvoir être raccordés à la noue.

7. Réseau électrique et éclairage

Art. 33 ¹Le raccordement électrique du secteur est existant. Des conduites en attente sont posées jusqu'à l'intérieur des parcelles. La puissance requise est assurée par deux stations transformatrices situées à proximité.

²Le réseau d'éclairage public comprenant plusieurs luminaires le long de la Rue de la Croix est suffisant.

8. Télécommunications

Art. 34 Le raccordement de télécommunications des futures constructions secteur est réalisé à partir des équipements existants à la Rue de la Croix.

9. Gaz naturel

Art. 35 Les futures constructions sont raccordées au besoin à la conduite de gaz naturel située dans le trottoir à l'Ouest de la rue de la Croix.

10. Réseau de drainage

Art. 36 Lors des travaux, si un drain est rencontré, il sera rétabli et reconnecté au réseau de drainage existant. Le réseau de

drainage doit rester indépendant afin de ne pas surcharger le réseau communal.

CHAPITRE VII : Dispositions particulières et finales

1. Parcellaire

Art. 37 ¹La trame parcellaire reportée au plan est illustrative. Elle sera adaptée aux besoins des artisans souhaitant s'implanter dans le secteur.

²En application de l'art. 69a al.2 LCAT, le morcellement doit être réalisé de manière à respecter l'IBUS min. défini à l'art. 6 sur l'ensemble du périmètre.

³Le terrain demeure propriété de la Bourgeoisie de Courroux. Il est mis à disposition des artisans sous forme de droits de superficie distincts et permanents.

2. Archéologie et paléontologie

Art. 38 Le calendrier des travaux de terrassement sera communiqué à l'Office de la culture (section d'archéologie et de paléontologie) au plus tard un mois avant leur commencement.

3. Entrée en vigueur

Art. 39 ¹Le plan spécial « Rue de la Croix Sud » est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du plan spécial par la Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial.

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours a été jugé.

Chemin du Bel'Oiseau 12
Case postale 69
CH-2882 Saint-Ursanne
t +41 32 420 48 00
f +41 32 420 48 11
secr.env@jura.ch

Courroux – PS « Rue de la Croix Sud »

Référence interne 142/2024

Conditions à respecter lors de la phase d'exécution**Protection Air Chantier**

<i>Considéran</i>	En phase de réalisation, le projet générera des nuisances au niveau de l'air. Celles-ci seront réduites au maximum. La Directive Air-Chantiers (OFEV, 2016) et l'Ordonnance sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1) seront respectées. La classification du chantier en niveau A est adéquate. Les mesures décrites dans le Rapport environnemental et son annexe 4 seront appliquées en phase de réalisation.
<i>Conditions</i>	1) Les machines dotées d'un moteur diesel doivent respecter la valeur limite d'émission selon l'OPair et faire l'objet d'un contrôle antipollution tous les 24 mois.
<i>Remarques</i>	—

Gestion des déchets

<i>Considéran</i>	La gestion des déchets de chantier sera réalisée dans le respect des exigences de l'OLED.
<i>Conditions</i>	2) Les déchets de chantier seront triés sur place et éliminés séparément. Si leurs propriétés le permettent, ils seront en priorité valorisés en tant que matière. 3) Les matériaux d'excavation non pollués devront en priorité être réutilisés sur place dans le cadre du projet. Le surplus sera évacué dans une filière formellement autorisée. 4) La teneur en HAP des matériaux bitumineux devra être évaluée pour définir leur filière d'élimination.
<i>Remarques</i>	—

St-Ursanne, le 23 juillet 2024

e.g. 
Quentin Theiler
Responsable du domaine Installations et Activités humaines




Quentin Humair
Collaborateur scientifique